

## Préambule

Afin d'étayer notre demande, nous proposons de l'initier sur les missions de la DGEJ et sur lesquelles les ASPM – Assistants Sociaux Pour la Protection des Mineurs – ORPM et les RME – Responsable de Mandats d'Évaluation – UEMS fondent leurs approches et actions.

À ce titre, nous vous soumettons en annexe les documents s'y référant et notamment, les cahiers des charges – ASPM et RME,

La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) de l'État de Vaud est en charge de la protection des mineur·e·s en danger dans leur développement, de la participation des jeunes à la vie sociale et politique, et de la prévention depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Notre objectif, ainsi que celui de nos 300 collaborateurs et collaboratrices, est de travailler au quotidien pour défendre et promouvoir les droits des enfants vivant dans le canton, pour qu'ils et elles puissent grandir et s'épanouir en toute sécurité. La DGEJ est composée de 5 offices régionaux et de plusieurs unités transversales.

### Missions principales :

- Offrir aux enfants, aux jeunes et aux familles du canton **une aide et un accompagnement professionnel qui s'inscrivent dans les missions de participation, prévention et protection.**
- Soutenir les activités de jeunesse et **en agissant avec expertise, dans un esprit de partenariat avec les familles fragilisées et les acteurs du domaine socioéducatif.**
- Contribuer à **construire des solutions durables qui répondent aux besoins des enfants.**
- Permettre ainsi **aux enfants et aux jeunes d'assurer le bon développement de leurs compétences et de s'épanouir en sécurité, pour devenir acteurs de leur propre vie.**
- Les interventions de la DGEJ sont guidées par le respect des droits de l'enfant et visent en particulier à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

.../...

Le développement ci-après, est à considérer dans ses lignes majeures, il est de ce fait, non exhaustif. Par ailleurs, l'idée est de mettre en évidence et en parallèle, la forte distorsion entre les missions de la DGEJ, la réalité de terrain des intervenants et ce qui est attendu dans leur cahier des charges. Ceci permettra de mettre en lumière, les différentes problématiques que cela soulève, les questionnements qu'elles engendrent, leurs causes et leurs conséquences.

Il est essentiel de garder à l'esprit qu'en filigrane de ce développement est principalement visé l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Problématiques, causes, conséquences :**

Les réformes opérées par la DGEJ et telles que recommandées dans le rapport du Juge Fédéral Rouiller se sont essentiellement portées sur les aspects administratifs, le mode de recueil d'informations et d'éléments des situations suivies ainsi que le changement de différents formulaires et trames de rapports sur le plan informatique.

Les critères figurant par exemple, dans le document lié aux appréciations de signalements, et bien que probants, ne peuvent en l'état être appréhendés par les différents intervenants de la DGEJ, soit par manque de formation et de compétence, soit par manque de temps.

***Le risque majeur étant de reproduire par négligence, le drame vécu par les 8 enfants, celui-là même ayant motivé ledit rapport Rouiller.***

➔ Aucune amélioration ni changement concernant les points suivants :

- Diminution du nombre de situations suivies par les ASPMS des 5 offices. Annoncé au nombre de 60 environ, cela ne reflète pas la réalité. Le nombre de dossiers est plus souvent de 65 à 80 situations.
- La majorité des ASPMS (assistants sociaux pour la protection de mineurs) ou des RMES (responsables de mandats d'évaluation) ne possèdent ni la formation de base, axée autour des besoins, du développement et de la protection de l'enfant. Peu possèdent les formations adjacentes à ce type d'intervention, par exemple : technique d'entretien enfant individuellement et parents-enfants, Recueil de la parole de l'enfant, Approche centrée solution et/ou des bases d'approche dans différents domaines : en psychologie, en sociologie, en systémie etc.... et ce, en vue d'appréhender les situations dans leur contexte, leur ensemble et être en mesure d'en analyser toutes les interactions.
- Les différents outils et moyens donnés ne suffisent pas et/ou ne peuvent être appliqués faute de temps et /ou des compétences et de l'expertise métier pour les analyser objectivement.

- Surcharge de travail s'agissant des ASPMS qui ne leur permet pas de passer suffisamment de temps avec les mineurs et les parents. En conséquence de quoi, les actions et propositions menées s'instaurent à travers un prisme tronqué et faussé, car incomplet et sans prise en compte de la pluralité des facteurs existant dans une situation familiale pas plus que du contexte dans lequel ladite famille évolue.
- Ladite surcharge et/ou le manque de temps et de formations adaptées, sont des problématiques qui impactent fortement l'évaluation régulière et objective qui doit être faite s'agissant des mesures mises en place et leurs effets sur les changements opérés par les parents et par-dessous tout sur le développement de l'enfant. Ce point est d'autant plus primordial lorsqu'il s'agit d'enfants en jeune âge et/ou de nouveau-nés ou nourrissons.
- Observation que dès lors où l'action socio-éducative est amorcée sur des bases erronées, la DGEJ s'enferme dans ses postulats et hypothèses de départ et à défaut de remettre en question ses axes de travail, met plus d'énergie à se couvrir et protéger son propre système que celui des enfants et leurs parents.
- Il n'est que très peu fait cas d'une revisite de leurs observations qui de fait demeurent lacunaires. Ici, l'écueil de l'interprétation d'où en découlent toutes les futures actions peut s'avérer lourd de conséquences et parfois dramatique. Dans ce type de situation, la DGEJ afin de couvrir ses premières erreurs de jugements, tend à multiplier les interventions, poussant parfois un parent à bout, tant la pression est forte, risquant par là même de le pousser à la faute. S'il s'avère que ledit parent et, in fine légitimement, finit par « craquer », la DGEJ s'en sert afin de justifier le fait qu'elle avait vu juste dès le départ. Les parents se retrouvent alors dans un système totalement écrasant, duquel seuls, ils ne peuvent sortir.
- La DGEJ n'est supervisée par aucun système de contrôle ni contre-pouvoir. Ce fait la place dans une position d'omnipotence, de toute puissance engendrant un abus de pouvoir fortement préjudiciable pour les familles et de facto pour les enfants.
- A contrario, il arrive que certains ASPMS ayant constaté un danger ou un fort risque de l'être dans le milieu de vie d'un enfant et qui souhaite le mettre à l'abri, tenant compte du principe de précaution, qu'ils se voient refuser cette demande avec pour arguments : soit la justice ne suivra pas, soit il n'y a pas de place dans les foyers, soit par manque de familles d'accueil, dernières du reste que très peu formées, alors qu'elles partagent le quotidien d'enfants rencontrant des situations douloureuses et par extension, susceptible d'avoir des réactions et des comportements à résituer dans le contexte de qu'ils sont en train de vivre.
- Très peu de financement de dispositifs alternatifs, comme des séjours de rupture ou mise au vert. À ce jour, ce type de dispositifs tendent à être exclusivement sollicités pour alléger les équipes socio-éducatives.

- Très peu de financement en faveur de dispositifs de médiation, de visites médiatisées, alors que les différentes structures existantes sont saturées avec des délais d'attente allant de 6 mois à un an. **Il va de soi, que cela implique en l'espèce, que le parent non-gardien ne voit pas son enfant durant cette attente.**
- **Le service UEMS** – Unité Évaluation et Missions Spécifiques possède lui aussi une liste d'attente allant de 6 mois à 1 an. Sachant que sa mission entre autres, est :
  - 1. Sur mandat des Justices de paix, des Tribunaux d'arrondissement et du Tribunal cantonal, conduire des évaluations dans le contexte de procédures de divorce, de révisions de jugement de divorce et/ou de séparation. Soumettre des propositions quant à l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de la fixation des modalités du droit de visite.**
  - 2. Exécuter les mesures civiles ordonnées par le Tribunal cantonal en cas d'enlèvement international (CLaH 80). Analyser les demandes présentées, procéder aux évaluations et auditions nécessaires et appliquer les décisions en cas de mesures civiles internationales, selon la CLaH 96 et éventuellement la CLaH 61. Conduire des évaluations dans le cadre des demandes judiciaires d'entraides intercantonales.**
  - 3. Évaluer en cas de séparation ou divorce les droits parentaux**

**Ce qui implique concrètement que le parent non-gardien** ne voit pas son enfant car en liste d'attente de l'UEMS (6 mois à un an) puis, si l'évaluation débouche sur la mise en place de visites médiatisées ou autres (Point Rencontre etc..) il est ainsi contraint d'attendre encore 6 mois à un an de plus.

*La DGEJ doit placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de ses actions. Est-ce qu'un enfant qui n'a accès qu'à un seul de ses parents durant un an voire deux ans est protégé ? L'obligation de la DGEJ est de tout mettre en œuvre pour que les liens parents-enfants ne soient pas rompus ou ne se délitent pas, tout comme de favoriser l'accès à ses deux parents.*

**Ce qui demeure préoccupant** et qu'une fois que la DGEJ se repose sur une ligne de conduite ou d'action - qu'elle a elle-même défini - rien ne semble pouvoir remettre en question son approche, fusse-t-elle biaisée, voire même surtout quand elle est biaisée.

En ce cas, le ou les parents se sentent acculés et poussés à la faute afin que la DGEJ puisse couvrir et masquer ses propres exactions, voire incompétences. Elle ne fait preuve d'aucune remise en question face à de nouveaux éléments. Il arrive que des parents soient poussés à bout avec une surabondance de suivis.

Le peu d'étayage de la réflexion menée par les intervenants, pourtant indispensable dans de telles situations, induit des pistes de travail peu élaborées et faussées. Ce qui va inévitablement engendrer en chaîne, des actions et des réactions biaisées et qui vont colorer toutes les actions et décisions à venir.



## Item no 1

Ce mode de fonctionnement s'explique à travers plusieurs concepts reconnus scientifiquement et développés ci-dessous :

**Le biais d'ancre** : Partant d'une hypothèse ou d'une observation hypothétique, ils étayent leurs propos en vue de les guider toujours vers la même conclusion. Ce mécanisme peut être entendu à travers deux concepts, à savoir : Le biais d'ancre qui est un biais cognitif omniprésent qui nous pousse à nous fier trop fortement aux informations que nous avons reçues au début du processus de prise de décision.

**Ou**

**Le biais de confirmation**, également dénommé biais de confirmation d'hypothèse, est un mécanisme cognitif qui consiste à privilégier les informations confirmant ses idées préconçues ou ses hypothèses, ou à accorder moins de poids aux hypothèses et informations jouant en défaveur de ses conceptions, ce qui se traduit par une réticence à changer d'avis. Ce biais se manifeste chez un individu lorsqu'il rassemble des éléments ou se rappelle de toutes les informations mémorisées de manière sélective pour les interpréter d'une manière biaisée.

Les biais de confirmation apparaissent notamment autour de questions de nature affective et concernant des opinions ou croyances établies par les gens. Par exemple, pour s'informer d'un sujet controversé, une personne pourra préférer lire des sources qui confirment ou affirment son point de vue plutôt que ceux qui la contredisent. Elle aura aussi tendance à interpréter des preuves équivoques pour appuyer sa position actuelle. Les biais dans la recherche, l'interprétation et le rappel de la mémoire ont été invoqués pour expliquer **l'attitude de polarisation** (quand un désaccord devient plus extrême, même si les différentes parties sont confrontées à la même preuve), **de persévérence de conviction** (quand la croyance persiste après que les preuves la soutenant sont démontrées fausses), **l'effet de primauté irrationnelle** (une plus forte importance pour les premières données rencontrées) et **l'illusion de corrélation** (par laquelle les personnes perçoivent à tort une association entre deux événements ou situations).

➔ **Voici ce à quoi les familles doivent faire face en ce cas :**

L'**effet boomerang** désigne le fait qu'une tentative de convaincre aboutisse à l'effet inverse : la personne est encore moins convaincue. Cet effet s'observe lorsque la personne que l'on souhaite convaincre est déjà fortement engagée dans la position inverse.

L'effet boomerang désigne un mécanisme psychologique, politique ou économique, où une action aboutit à la conséquence inverse de celle recherchée.

En psychologie sociale, on parle d'effet boomerang quand une tentative de persuasion a l'effet inverse de celui attendu et renforce les attitudes de la cible plutôt que de les modifier.

Le risque majeur est que la DGEJ va fonder toute son intervention sur une mauvaise évaluation globale d'où en découlent des actions inadaptées, inadéquates, tronquées, biaisées. S'ajoute, que les différentes Autorités judiciaires prendront leur décision sur ses mêmes bases.

**En résumé**, les biais d'ancre et biais de confirmation sont des mécanismes cognitifs subtils et toutefois très puissants qui peuvent avoir un impact significatif, et dans le cas qui nous occupe une incidence dévastatrice.

Ces mécanismes peuvent influencer les évaluations, les orientations et les interactions avec les familles et les mineurs et par extension, les décisions des Autorités, ce qui peut conduire à des résultantes irrationnelles, injustes, abusives et partiales.

**Solution : item no 1**

Si la DGEJ reconnaît l'existence de ces différents biais, elle pourrait mettre en place des mesures pour les atténuer, afin de :

- Améliorer le processus de prise de décision
- Favoriser l'émergence de pratiques plus objectives et équitables, notions indispensables dans son domaine d'intervention pour être en mesure de prendre des décisions éclairées.

Il est essentiel que la DGEJ puisse l'entendre sous cet angle de vue, afin de s'efforcer à mieux combattre ces biais qui poussent les intervenants à se focaliser sur leurs premières impressions et à ne sélectionner que les éléments qu'ils estiment pertinents afin de les conforter dans leur postulat de base qui et quoi qu'il en soit, est biaisé dès le départ.

Se décentrer de ce prisme ne peut que favoriser un regard centré sur les réelles compétences et ressources parentales, ainsi que leurs capacités d'accès aux changements et à leur évolution.

L'idée du développement susmentionné étant de comprendre ce qui se joue sur un plan individuel et d'apprécier le degré de gravité quand il s'agit alors de tout un système qui tend à effectuer des lectures à travers ces deux biais.

Ces observations sont soutenues par de nombreux témoignages de mineurs, de parents et d'échanges avec des professionnels travaillant auprès de différentes instances de protection des mineurs.

Une autre problématique à soulever ici, est que les Autorités Judiciaires prennent appui sur les courriers et rapports des intervenants de la DGEJ. Il en découle que leur décision est inexorablement guidée par ces mêmes écrits. Aussi et dans les cas de fausses interprétations et analyses pour les motifs précités, c'est la vie d'un enfant et de tout son système familial qui sont bouleversés, avec toute l'incidence que cela peut avoir dans son actuel et sur plusieurs générations.

## **Contexte et pratiques sur le terrain sous forme de questions**

1. Compte tenu du nombre de situations et ce qu'elles impliquent en termes de suivi, des aspects administratifs (journaux, rapports, organisation de réseaux avec les professionnels, bilans périodiques...), interventions en urgence, de combien de temps concrètement dispose l'ASPM avec les familles et surtout avec les enfants et au recueil de la parole de ces derniers ?
2. Comment un ASPM peut et avec une telle charge de travail, s'assurer de l'objectivité indispensable dans ce type de situations, en s'appuyant sur ses observations contextualisées et sur des faits évalués au fil du suivi ?
3. Il est demandé une formation continue et notamment, un CAS ou DAS en protection des mineurs et ce, dans les 5 années qui suivent son engagement. N'est-ce pas là le reflet d'un réel manque de formation avant même la procédure d'engagement ? Que se passe-t-il alors durant lesdites cinq années ? Est-ce à dire que les familles et les mineurs ne bénéficient pas d'une prise en charge professionnelle au sens d'une prise en compte plurifactorielle ?
4. En considérant l'importance dans la vie d'un enfant et probablement sur plusieurs générations (les recherches l'ont démontré) et l'impact d'une telle intervention au sein d'une famille, les attentes en termes de formations plurielles concernant les professionnels de la protection des mineurs, ne devraient-elles pas être beaucoup plus exigeantes ?
5. Comment ledit professionnel même formé, peut-il prendre le temps de la réflexion en vue de mener une lecture plurielle d'une situation compte tenu de la réalité de terrain (nombre de dossiers, surcharge administrative) ?

6. Comment Mme Schick se positionne-t-elle concernant l'inadéquation de la formation initiale de certaines collaboratrices et certains collaborateurs ?
7. Est-elle informée, que certains ASPM et RME sont de formation : assistant social, psychologue, criminologue. Ce qui implique que ce type de formation n'offre pas une culture de terrain et d'approches plus approfondies en termes de protection des mineurs ?
8. Comment l'intervenant peut-il adapter une pratique conforme auxdites attentes, au vu de la charge de travail, sans risquer de passer à côté d'un drame tel que celui ayant motivé le rapport Rouiller ?
9. Est-ce que devoir être davantage dans l'action ou dans la rédaction d'écrits professionnels favorise une intervention réflexive et comme exigée dans le cahier des charges ? Cf : - il ou elle conduit son activité professionnelle en praticien réflexif - ?

Pour n'en citer qu'une partie, il leur est demandé : « Assurer souvent sur mandat de justice en collaboration avec les parents et en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles la protection de mineur en danger dans leur développement ce qui implique de gérer des situations complexes et imprévisibles en articulation avec l'appui aux parents il ou elle conduit son activité professionnelle en praticien réflexif ».

10. Si l'on met l'accent sur l'importance d'une recherche de collaboration concourant à la favorisation de l'autonomie et de la responsabilisation des parents et mineurs en capacité de discernement, quels outils et moyens la DGEJ leur offre-t-elle pour mettre cet aspect en pratique, en raison du peu de temps accordé à l'échanges et entretien avec les enfants et les familles ?
11. Partant de ces constats en quoi cela est protecteur pour les mineurs ?
12. La mission principale de la DGEJ n'est-elle pas de placer au centre de toutes ses actions et interventions l'intérêt supérieur de l'enfant ?
13. Comment rendre les actions de la DGEJ plus visibles ?
14. Si l'on se réfère au rapport du Juge Fédéral Rouiller et des réformes légitimement exigées dans le contenu de ce rapport, comment la direction de la DGEJ, explique-t-elle et motive-t-elle, que les changements et réformes opérés semblent davantage consolider la protection de sa propre instance plutôt que celle des mineurs ? \*1 Cf : question 4 de la pétition
15. Ajouter une charge de travail administratif sans diminuer le nombre de dossier, est-il un choix et une décision pouvant prémunir les professionnels à passer à côté d'un drame ?
16. N'est-ce pas ici, un risque majeur de négligence ?
17. L'importance accordée à la traçabilité écrite (par les intervenants, puisqu'il n'y a aucun enregistrement) et bien qu'essentielle, couvre-t-elle et protège-t-elle la DGEJ ou les mineurs et leur famille ?

18. Echanger que très peu avec les mineurs et/ou leur parent ne contribue-t-il pas à s'enfermer dans leur premier postulat et/ou hypothèses de travail ?
19. N'est-ce pas là un risque important de fonctionner dans l'esprit du biais de confirmation ? – consistant par incomptence ou manque de temps et de moyens – à ne se servir que ce qui valide lesdits postulats ou hypothèses ?
20. Comment évaluer le danger d'un mineur dans son développement, si les critères et bien qu'efficients, ne peuvent être analysés contextuellement, factuellement ainsi que dans la prise en compte d'un regard pluridisciplinaire et transversal, faute de temps et de formations spécifiques ?
21. Comment Mme Schick explique-t-elle que très peu de ses collaborateurs soient formés en ethnologie, afin de mieux prendre en compte les différences de systèmes de croyances, de cultures et d'approches selon les différentes nationalités et origines des familles ?
22. Qu'est-il proposé aux travailleurs sociaux en termes d'intervention ou autres formations, afin de prendre du recul s'agissant de la vague idéologique qui prédomine d'une manière grandissante dans notre société ? À savoir que le père n'a plus sa place dans la vie de famille et dans la vie de l'enfant voire même que l'on tendrait à formater les enfants aux antipodes de la conception qui voudrait jusqu'ici, que le père et la mère soient indubitablement complémentaires et que l'enfant a besoin et doit avoir accès à ses deux parents. Se référer à la question 3. De la pétition au Conseil d'État, ci-après en bas de page. \*2
23. Comment Madame Schick peut expliquer et justifier qu'il n'y ait aucun dispositif qui ont de place disponible avant 6 mois si ce n'est un an (Point Rencontre, Boréales, Espace contact, etc...) ?
24. Après avoir reçu une enveloppe budgétaire conséquente, comment Madame Schick explique-t-elle le refus de financer la création d'autres associations, à telle enseigne que certaines ont dû cesser leur activité faute de financements ?
25. Est-ce que la formation de Madame Schick, qui relève davantage du journalisme, lui permet de connaître la réalité de terrain de ses collaborateurs ?
26. Est-ce pour cette même raison que Mme Schick tendrait à faire des réponses politiquement correctes ?
27. Est-ce encore pour cette même raison, qu'elle puisse faire parvenir des courriers aux différentes instances judiciaires, en commettant des erreurs ou en transmettant des informations erronées, voire totalement fausses ?
28. Mme Schick a-t-elle conscience que chaque écrit, rapport ou courrier émanant de la DGEJ et d'autant plus de sa part, ont une réelle valeur auprès des Autorités judiciaires, puisque leurs décisions s'appuient et sont indubitablement guidées sur lesdits contenus des documents transmis par la DGEJ ?

29. Qu'advient-il alors lorsque les Autorités judiciaires prennent des décisions inadéquates, voire dramatiques pour les enfants et les familles, puisque précisément orientées et guidées par la DGEJ ?
  30. La DGEJ prend -t-elle part à la création par le Tribunal cantonal vaudois de chambres spécialisées dans la protection de l'enfant, tel que proposé dans le rapport Rouiller ?
  31. Afin de ne pas reproduire les mêmes erreurs et manquements tels que, entre autres, le drame qui a motivé le rapport Rouiller, quelles sont les réformes et changements de fond, en termes d'outils et de moyens en vue de favoriser la protection des mineurs et tel que préconisé dans ledit rapport ont été mises en place ? Exceptées les réformes sur le plan administratif ayant conduit à encore plus de lourdeur et de surcharge de travail (formulaire appréciations, rapports et trames, informatique etc..), non diminution du nombre de dossier etc...
  32. Est-ce que désormais pour Madame Schick, l'accent porte sur l'importance de donner une bonne image de la DGEJ ou de renforcer la protection des mineurs ?
  33. De la part de Mme Schick, n'est-ce pas ici, symptomatique d'une méconnaissance de la réalité de terrain pour ne pas dire de la protection de l'enfance et son cadre d'intervention ?
- 
34. Comment Mme Schick peut-elle faire fi de ce qui est attendu des ASPMS, ne serait-ce pour une seule situation, à savoir ce qui suit ?

Liste non-exhaustive et ne pouvant pas prendre en compte le temps accordé aux urgences, imprévus et nouveaux évènements dans le quotidien de toutes familles.

- Prise de contact et de rdvs avec les parents à l'ORPM
- Prise de contact et de rdvs avec la ou le mineur
- Visites à domicile, la pluralité des visites est essentielle
- Suivis réguliers et rencontres régulières avec les ou l'enfant ainsi que ses parents, afin d'étayer les axes de travail, leurs évolutions en vue de faire des propositions adéquates et adaptées à la situation et favoriser une prise décision au plus juste de la réalité de la famille
- Prise de renseignements et recueil d'informations auprès de tous les professionnels qui entourent ladite situation
- Évaluation du degré de mise en danger ou en risque de l'être d'un enfant, de la capacité des parents à y remédier, analyses des informations et observations recueillies, propositions et élaboration du document de l'appréciation en cas de signalement
- Organisation du réseau professionnel, dont l'ASPM est le leader.
- Élaboration du journal, où sont consignés chaque entretien, démarche ou échange téléphonique, constats, faits observables, anamnèse, hypothèse de travail....
- Temps pour la réflexion et une prise de recul, d'analyse des éléments recueillis etc...
- Élaboration de rapports et/courriers aux différentes justices (Justice de Paix, Tribunal d'arrondissement, Tribunal Cantonal etc....)
- Élaboration du bilan périodique
- Intervention en urgence si nécessaire
- Organisation si nécessaire d'un lieu de placement. En ce cas, prendre contact avec les différents foyers et/ou famille d'accueil disposant de places. Présence lors de l'entretien de préadmission et d'admission ainsi que lors des bilans intermédiaires durant toute la durée du placement. Préparation de Décision d'engagement financier - DEF –
- Présence aux audiences agencées par les Autorités compétentes.

**S'ajoute :** un jour fixe de colloque, des dates de supervision, des dates d'intervision, des groupes de travail autour de sujets spécifiques, des dates de plénière, réunions et/ou conférences formatives, des formations afin de se perfectionner autour de la protection de l'enfance, des entretiens avec les enfants et les familles, différentes approches et techniques etc...

35. En quoi dès lors, le contenu du cahier des charges est-il plus protecteur envers les mineurs qu'envers le système lui-même ?



## **Une dimension à prendre en compte.**

### Présomption d'innocence/Présomption de culpabilité

Bien qu'il s'agisse d'un terme juridique et d'un principe de justice, la présomption d'innocence est à considérer ici comme essentielle, en son sens littéral.

En effet, dès lors où la DGEJ n'est pas en mesure de démontrer factuellement voire prouver qu'un parent n'est pas adéquat avec son enfant et/ou qu'il fait subir à son enfant de la maltraitance et quelle qu'en soit la forme, la DGEJ ne peut en l'espèce, mettre en place des mesures et/ou établir des rapports qui fassent état d'accusations sans fondement et ou de préjugés.

Les conséquences pour les enfants peuvent avoir des répercussions considérablement dévastatrices pour leur développement psychique et physique selon l'âge de l'enfant. Atteinte physique, notamment quand il s'agit d'un nouveau-né, d'un nourrisson ou d'un enfant en bas âge pouvant le placer dans un état critique.

De nombreux témoignages pour le moins accablants, tendent à démontrer que bien trop souvent la DGEJ applique davantage la présomption de culpabilité et oriente ses actions dans ce sens. Ce que nous déplorons une nouvelle fois, est que les Instances judiciaires s'appuient et sont guidées par ce que leur soumet la DGEJ, sans remettre en question leur appréciation – dans le cadre d'un signalement - ou d'une évaluation. Nous comprenons qu'il ne relève pas de la compétence des différents Juges de reprendre le contenu des écrits de la DGEJ, mais nous leur demandons une attention et une vigilance particulière lors des audiences, en questionnant les intervenants de la DGEJ afin que ces derniers motivent et justifient leurs actions d'une manière plus approfondie, en vue de prendre des décisions plus avisées. Plaquer aux propos de la DGEJ sans en faire une analyse et un développement plus pertinent, revient à prendre des décisions tronquées et à se rendre complice des exactions de la DGEJ.

Afin de corroborer les points que nous avons soulevés, nous proposons de mettre à votre disposition, les nombreux témoignages de parents et familles pouvant l'attester. Dernier point primordial afin d'articuler notre écrit autour de situations inscrites dans cette réalité précise.

➡ **En janvier 2025** notre association a été entendue par la Commission thématique des pétitions du Grand Conseil. En substance, nous demandons entre autres choses, que soit créé une autorité de surveillance indépendante de la DGEJ ainsi que l'établissement de procès-verbaux des entretiens avec ce service et les familles voire des enregistrements.

**Réponse à une des questions figurant dans la pétition et citée à la question 14 et suivantes.**

**\*1**

**4, Avez-vous constaté depuis la nomination en 2020 de la Directrice, Madame Manon Schick, que la prise en charge venant de la DGEJ a évolué ?**

À la suite du rapport Rouiller, elle a entrepris bons nombres de changements. Toutefois ceux-ci ne sont guère porteur de sens du point de vue de la protection de l'enfant à proprement parlé. J'entends par-là, que le nombre de mesures dans les ORPM n'a pas été revu à la baisse (entre 60 à 80 situations). Tout l'aspect administratif a été durci et renforcé : contrôle des journaux à jour, bilan et rapports et dossiers papiers bien triés...

Selon moi, la première conséquence est que l'ASPM (assistant social pour la protection des mineurs) est noyé dans l'administratif, il n'a que très peu de temps à accorder aux familles et leurs enfants. Le risque majeur en l'occurrence, est de passer à côté d'une mise en danger d'un enfant voire d'un drame, comme ce fût le cas dans la situation ayant entraîné le rapport susnommé.

Mon sentiment est que désormais la DGEJ se couvre et se protège de possibles procédures bien davantage que les mineurs. Il apparaît dès lors plus important pour la DGEJ de ne pas être attaquée (parents, justices, avocats, associations...) en ne faisant, in fine et essentiellement que des réponses politiquement correctes.

Je tiens toutefois à préciser, qu'une des rares personnes de la hiérarchie, qui n'a jamais failli à la mission de protection dans sa fonction est Monsieur Vuissoz. Je ne l'ai jamais entendu faire des réponses "creuses et lisses" dès lors où la protection d'un enfant est soulevée. Ici encore, c'est suffisamment rare pour en faire état.

De mon avis, dans ce domaine d'intervention, le "j'men foutisme", la fainéantise intellectuelle, le manque de moralité et de conscience professionnelle, pour ne pas dire humaine, auquel s'ajoute, "une fois n'est pas coutume", l'incompétence, rendent les professionnels particulièrement dangereux.

Il serait temps de réaliser combien nos interventions impactent toute l'histoire d'une famille et par-dessus tout de l'enfant et ce, sur plusieurs générations !

### **Réponse à une des questions figurant dans la pétition et citée à la question 22. \*2**

#### **3, Lors de vos expériences et interventions, avez-vous constaté que les pères ont été plus des victimes que par rapport aux mères ?**

C'est un sujet qui mériterait à lui seul, un long développement. L'évolution sociétale du point de vue du droit, a permis d'accorder (sauf avis contraire) l'autorité parentale conjointe. Dans le même temps, il est accordé à la femme et par extension, à la mère, une crédibilité de facto lorsque par exemple, elle porte des accusations à l'encontre du père.

J'ai pu constater combien il y a de ce point de vue deux poids deux mesures et une justice à deux vitesses. Les professionnels et les différentes justices tendent, dans ce type de procédure, à être oublieux du devenir de l'enfant qui a besoin d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents et dans la mesure du possible, d'une manière équitable.

Les différents intervenants tendraient à avoir une approche empreinte de préjugés et d'apriori et se montrent souvent et non sans conséquence, peu soucieux de remettre en question ce prisme de lecture. Il apparaît dès lors plus simple et plus accommodant, de ne pas, si je puis dire 'enlever le vernis' et aller au-delà de premiers constats, puisque cela demande du temps, de la rigueur dans l'investigation et l'analyse de telles situations.

Le fait est que dans le cadre de mon parcours professionnel, j'ai eu à "défendre" beaucoup plus souvent la place du père que celle de la mère. Dernière qui n'a que rarement besoin de justifier sa place et son rôle dans la vie de son enfant contrairement au père.

Alors oui, les pères dans ce contexte sont très largement et principalement plus lésés que les mères. Dernières qui parfois peuvent faire preuve d'un réel acharnement en vue d'évincer le père, sans aucune considération du bon développement psycho-affectif de leur enfant. Elles sont souvent et tristement soutenues par bons nombres des intervenants de la DGEJ et quel que soit le service, ainsi que par les différents représentants de la protection des mineurs, comme le réseau dont la DGEJ est le leader.

Il demeure délicat de faire état de cette dimension sans donner le sentiment d'en faire une généralité. Néanmoins, ce constat est si usuel et fréquent que cela suffit à en faire une généralité. J'ai eu à tenir cette position consistant à réhabiliter en quelque sorte la place d'un parent, et il a été plus rare que ledit parent se trouve être la mère.

Pour ma part, je ne défends pas plus un parent qu'un autre, je tente seulement d'être au plus proche de ce qui est juste pour l'enfant. Un des domaines de dysfonctionnement de la DGEJ, relève de ce qui précède. La seule vision avec laquelle nous devons appréhender les situations est la protection de l'enfant, ce qui contribue fortement à nous prémunir de tout préjugé et de ce fait, soumettre nos observations et constats à un regard transversal et pluridisciplinaire à travers une lecture plurielle.

Ce doit être la lecture principale de tout professionnel garantissant au mieux, l'objectivité et l'impartialité vis-à-vis du système familial dans son entier.

Néanmoins, je pense que nous sommes face à une évolution des mentalités et sociétales qui induisent invariablement que la mère est crédible de facto. Aussi “ l'opportunité” de défendre les pères s'est avérée grandissante puisqu'ils doivent faire valoir leurs droits parentaux et/ou se justifier. J'ai constaté que le père est souvent accusé à tort par la mère, qui brandit des allégations de violences ou d'abus sexuels.

Il est légitime voire incontournable, de vérifier ces accusations, bien que cela ait plusieurs conséquences dévastatrices :

- Enfant soumis à des examens invasifs, intrusifs et potentiellement traumatisques (dans le cadre d'accusation d'abus sexuel non fondées)
- Risque de banalisation lors de situation de victime authentique et réelle
- L'enfant est privé de son père durant la procédure.
- Si le père est accusé à tort, il devient la victime d'un système écrasant, où la croyance collective du « *il n'y a pas de fumée sans feu* » a la vie longue.
- Dès lors où il a pu être démontré que les allégations de la mère ont été sans fondement voire mensongères et diffamatoires, il n'y a que rarement des conséquences pénales pour ladite mère.
- L'enfant se trouve aliéné, conditionné voire endoctriné à construire une image négative de son père. La parole de l'enfant est entendue à travers le prisme de la mère, dernier soutenu et corroboré par la majorité des professionnels.
- Passer à côté d'une mise en danger de l'enfant ou d'un risque de l'être.
- Aucune dénonciation pénale n'est entreprise par la DGEJ dès lors où la mère ne respecte pas les droits de visites du père et/ou ne présente pas l'enfant....

Liste non-exhaustive.

## **Propositions de solutions**

1. Solution telle que proposée dans l'**item no 1**
2. Formations adaptées à la pratique des ASPMS, assistants sociaux pour la protection des mineurs et des RMES, responsables de mandats d'évaluations.
3. Faire émerger les besoins de formations spécifiques selon le CV de l'ASPM ou du RME.
4. Offrir aux intervenants des outils et moyens plus efficents, comme ci-avant développés, afin d'éviter que lesdits intervenants ne voient les situations qu'à travers un seul prisme.
5. Diminuer le nombre de situations par ASPM
6. Faciliter les écrits (formulaires, trame de rapports etc..).
7. Alléger les aspects administratifs, charge plus conséquente que le temps et la disponibilité accordés aux mineurs et aux familles.
8. Instaurer une instance de contrôle d'une part de la DGEJ et d'autres part, de chaque intervenant lors des propositions de pistes de travail, d'hypothèse de travail conduisant à des demandes auprès des Instances décisionnelles et judiciaires.
9. Supervision /intervision/régulation d'équipe obligatoires et axées autour d'un travail sur les pratiques différentes qu'il s'agisse d'ASPM ou de RME.
10. Mettre en place des interventions extérieures permettant de prémunir les intervenants contre les différents écueils de pensées, telles que le biais de confirmation et le biais d'ancre, développés précédemment.
11. Recentrer les actions socio-éducatives et évaluatives sur l'intérêt supérieur de l'enfant
12. Instaurer la systématisation d'enregistrements des entretiens entre les mineurs, les familles et la DGEJ. Un simple formulaire d'accord mutuel suffit.
13. Instance de médiation entre les mineurs en capacité de discernement et/ou les parents et la DGEJ. Instauration à systématiser dès la naissance d'un conflit.
14. Tribunal de la famille

## **Notre demande :**

Compte tenu du développement qui précède, nous requérons que Madame Schick soit démise de ses fonctions au sein de la DGEJ.

S'il est bien un domaine où il n'y a aucune certitude c'est celui de la relation d'aide et plus précisément de la protection de l'enfant. Aussi et afin de pas compromettre le développement de ce dernier et en vue d'être au plus proche de toute objectivité et éthique professionnelle, il demeure impératif que la personne susceptible de la remplacer puisse bénéficier d'un parcours professionnel axé autour de la protection des mineurs, des Droits des enfants et de la famille. Par extension, elle doit posséder un cursus de formations qui repose sur la mise en évidence et l'analyse des critères tels que préconisés par la DGEJ et que ses connaissances soient en lien et en adéquation avec ledit parcours.